



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de lotissement d'activités logistiques et industrielles »
sur la commune de Veurey-Voroize
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4074

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4074, déposée complète par 6ème Sens Immobilier le 20 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 10 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de lotissements d'activités logistiques et industrielles, sur une surface totale de 9,5 ha, au sein de la zone d'activité Actipole, sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et permis de construire, prévoit les aménagements suivants :

- la démolition de l'ensemble des bâtis (30 000m²) du site actuel, comprenant notamment l'usine Sintertech (spécialisée dans le secteur de la forge, estampage, matriçage et métallurgie des poudres) ;
- la construction d'un lotissement d'activités comprenant trois à six lots de 5000 à 40 000 m² de terrain pour une surface de bâtiments totale estimée entre 45 000 et 50 000 m² ; à ce stade, les différentes options de composition ne sont pas arrêtées ;
- l'accueil potentiel d'un projet d'activité soumis à une procédure d'enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la création d'un parking, dont la surface et le nombre de places ne sont pas indiqués ;
- la création d'une voie de desserte qui s'implantera le long de la limite de propriété Nord, et irriguera les différentes parcelles ;
- l'installation d'un bassin de rétention sur une zone humide présente sur la parcelle dans l'objectif d'infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, avenue de Valence :

- en zone UE2 (zone économique dédiée aux activités de production industrielle) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes-Métropole ;
- en bordure du périmètre du parc naturel régional du Vercors ;
- sur un site mitoyen de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) ;
- sur un site mitoyen de deux cours d'eau, et couvert en partie par un espace perméable relai surfacique, tous identifiés dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET) ;
- dans une zone concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques, et le plan de prévention des risques inondation (PPRI) Isère aval ;
- dans une zone couverte par le plan de prévention du bruit (PBE) de la métropole grenobloise ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant en matière de consommation d'espace, que le projet conduira à l'artificialisation et à l'imperméabilisation de surfaces, comprenant 1,24 ha d'espaces agricoles et forestier ; qu'il est susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité et des milieux naturels, le dossier comporte un diagnostic écologique :

- qui a permis d'identifier des enjeux en matière d'habitats naturels, résidant notamment dans la présence d'une peupleraie alluviale relictuelle d'une surface de 1,45 ha et de plusieurs zones humides pour une surface d'environ 1,45 ha ; qu'il est annoncé que ces zones seront évitées, mais qu'à ce stade la nécessité de définition de mesures de compensation au titre des surfaces impactées n'est pas exclue ; que le pétitionnaire annonce par ailleurs que, malgré les mesures d'évitement annoncées, 58 m² de zones humides seront directement impactées par le projet, en vue de l'aménagement d'un parking ;
- a également permis d'identifier la présence de 45 espèces au sein de la zone d'étude élargie, dont la plupart sont protégées, et certaines présentent des enjeux fort à très fort ; que les résultats de la campagne acoustique d'inventaire des chiroptères ne figurent pas au dossier, alors que plusieurs secteurs (dont le bâtiment voué à disparaître) sont identifiés comme étant de bons potentiels de gîtes ; que les opérations d'aménagement sont susceptibles d'entraîner la destruction ou le déplacement d'espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats, en plus de perturbations diverses et qu'il n'est pas exclu à ce stade que des mesures de compensation des impacts résiduels significatifs soient à prévoir, malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, de même qu'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

Considérant s'agissant des risques sanitaires liés à la pollution des sols, que le projet :

- s'implante dans une friche industrielle, anciennement occupée par la société Sintertech qui exerçait une activité régie par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'étant donné les activités industrielles passées, des pollutions résiduelles peuvent être présentes dans les sols ; qu'une procédure de liquidation judiciaire et l'instruction d'un dossier de cessation d'activité sont en cours ; que dans ce cadre, le liquidateur doit fournir un diagnostic environnemental complété d'un plan de gestion pour finaliser le dossier de cessation d'activité, et qu'à ce sujet ont été demandés des prélèvements complémentaires sur le toit de la nappe ;
- que des investigations supplémentaires sont annoncées par le pétitionnaire et que la définition du plan de gestion précité est en cours ;
- qu'en l'état du dossier, la bonne prise en compte de l'enjeu de pollution des sols n'est pas assurée ;

Considérant que s'agissant des risques naturels, le projet est situé :

- sur un site comportant des zones identifiées comme inondables par le PPRI Isère aval (zone rouge du PPRI) ; qu'il est localisé sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Grenoble-Voirion ;
- en zone bleue du PPRN de la commune correspondant à un risque d'inondation en pied de versant, chutes de pierre et suffosion, et en limite de zone rouge correspondant à un risque d'inondation de pied de versant ;

- qu'en l'état du dossier, l'enjeu est qualifié de modéré, mais aucune mesure n'est prévue en termes de prévention des risques;

Considérant qu'en l'état du dossier, en matière de gestion des eaux, :

- usées : il n'est pas garanti que le réseau d'assainissement pourra accepter les effluents induits par le projet ;
- pluviales : les modalités de gestion ne sont pas encore suffisamment définies, notamment du fait de l'absence de plan de composition du site ;

Considérant qu'en termes de nuisances :

- liées au au trafic et gaz à effet de serre, le projet :
 - va induire un accroissement le trafic sur la zone concernée ;
 - en l'état du dossier, il n'est donné aucune estimation des trafics, et il convient d'évaluer les impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores engendrés par le projet ;
- en l'absence de précision sur les activités qui seront accueillies, et du fait de la proximité avec des zones résidentielles, il n'est pas assuré que le projet n'induit pas de nouvelle nuisance significative;

Considérant s'agissant des travaux, que :

- le dossier ne propose pas d'estimation de la quantité de déblais et remblais liés aux opérations de démolition et d'aménagement, et ne permet pas à ce stade de rendre compte des impacts liés à leur gestion ; qu'il renvoie sur ce point aux résultats d'une étude géotechnique à mener ;
- la démolition des bâtiments existants engendrera la production de déchets dangereux et inertes ; que les modalités de leur gestion ne sont pas précisées par le dossier ;
- le dossier ne présente pas de mesures détaillées susceptibles d'atténuer les nuisances occasionnées en phase travaux envers les riverains, alors que ces opérations seront sources d'impacts sanitaires potentiellement importants : pollution de l'air, bruit, poussières ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « projet de lotissement d'activités logistiques et industrielles », situé sur la commune de Veurey-Voroize, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de justifier ce projet et sa localisation au regard des objectifs inscrits dans les documents d'urbanisme, de la consommation foncière et des enjeux environnementaux du site, en intégrant la présentation des solutions de substitution raisonnables ;
 - d'approfondir l'état initial de l'environnement notamment relatif aux milieux naturels, à la biodiversité et à la qualité des sols ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet, au regard des enjeux de préservation des milieux et espèces, de la gestion de la pollution des sols, des risques naturels et du trafic ;
 - d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » avec des mesures adaptées, afin de prendre en compte les réponses aux enjeux environnementaux :
 - notamment pour la préservation des zones humides, en privilégiant l'évitement et la création d'aménagements pour la biodiversité et l'amélioration des continuités écologiques ;
 - en précisant les modalités de gestion des risques naturels et de gestion des pollutions observées afin de réduire leurs impacts sur les usages futurs du site ;
 - en précisant les modalités de gestion des travaux, tenant compte des effets cumulés avec les autres projets sur le secteur ;
 - en présentant le dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « projet de lotissement d'activités logistiques et industrielles », enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4074 présenté par 6ème Sens Immobilier, concernant la commune de Veurey-Voroize (38), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 21/11/2022

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03